



PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 9 décembre 2015

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet du Var
Direction de l'Action Territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable
Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 Toulon cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Projet d'arrêté de mise en demeure et de suspension d'activité à l'encontre de la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) Provence- Commune du Beausset.

P.J: 6 annexes

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Nota: Ce rapport annule et remplace le rapport référencé D-0852-2015-UT83-SD/GA du 28 octobre 2015 (partie III modifiée, marquée en marge de celui-ci par un trait continu). Ces modifications visent à traiter dans son ensemble les écarts constatés (modifications substantielles au regard de l'autorisation accordée, création d'une extension du périmètre autorisé de la zone de stockage sans l'enregistrement requis, projet d'arrêté de mise en demeure en annexe 6).

I- RAPPEL DE LA SITUATION

I-1- Situation administrative de l'installation.

Il convient de rappeler dans ce dossier que la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) Provence bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 juin 2014 pour exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes au lieudit "Domaine de Souviou" sur la commune du Beausset.

Pour mémoire, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) étaient soumises à un régime d'autorisation spécial défini à l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

Par décret du 12 décembre 2014, la situation des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) a évolué. A compter du 1er janvier 2015, ces installations sont devenues des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relèvent du régime d'enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

1-2- Obligations réglementaires.

L'ISDI est soumise au respect des dispositions des prescriptions des arrêtés suivants:

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 16/06/2014;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec bénéfice de l'antériorité);
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

1-3- Objet de nos investigations.

- Le service urbanisme de la mairie du Beausset nous a alerté dans le courant du mois de juillet 2015 pour nous faire part de son inquiétude quant à l'importance des travaux en cours de réalisation sur l'ISDI du domaine de Souviou, qui selon eux, semblaient disproportionnés par rapport au projet initial ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé.

Après nous être rendu sur place en date du 31/07/2015, nous avons adressé un courriel à l'exploitant pour lui demander si le dossier technique de conformité devant être réalisé par un organisme tiers était en cours de rédaction et si les aménagements en cours sur l'ISDI faisaient l'objet d'apports de terres provenant de l'extérieur du site.

L'exploitant qui nous a répondu par courriel du 13/08/15 a déclaré qu'il avait réalisé les actions suivantes:

- adressé à nos services un dossier modificatif de l'arrêté du 16/06/14 pour prendre en considération des changements d'aspect technique par rapport au dossier déposé initialement quant au projet d'aménagement du site de l'ISDI;
- réalisé des aménagements préalables principalement avec des déblais/remblais pour faire des assises de banquettes;

L'exploitant précise par ailleurs dans son courriel que:

- les matériaux décaissés étant extrêmement pierreux et rocheux et de trop grosse dimension, ils ne permettent pas de créer des pistes carrossables et que par conséquent ces matériaux ont servi en sous couche;
- des matériaux terreux provenant du haut du site ont été déplacés pour tapisser le dessus des pierres et créer ainsi des pistes carrossables et des pistes de retourement pour les camions;
- les seuls matériaux qui ont été apportés sur le site de l'extérieur correspondent à ceux nécessaires à la réalisation des cordons de clôture et des différentes pistes d'exploitation tels que validé avec les services de la DDTM lors de l'instruction du dossier d'autorisation en septembre 2014.
- les déplacements de terres actuels correspondent à:
 - o la finition de la piste menant à la zone où il est nécessaire de réaliser la dalle béton de protection au dessus de la conduite du canal de provence,
 - o la mise en sécurité du talus de l'aire de retourement à partir du pallier intermédiaire.

- Les services de la mairie du Beausset nous ont de nouveau contacté le 09/09/2015 pour nous réitérer leur inquiétude. A cette occasion, ils nous ont indiqué que des informations leurs étaient parvenues sur le fait que de nombreux camions venant décharger des terres dans l'ISDI provenaient d'un site pollué situé au quartier de la Loubière à Toulon.

Il s'avère en fait qu'il s'agit d'un ancien site industriel qui a été exploité par GDF et qui présente une pollution des sols liée aux activités passées.

A partir de ces informations, nous nous sommes rendus sur le site du chantier de la Loubière pour collecter des informations permettant d'apprécier comment étaient gérées les terres impactées par la pollution.

Nous avons été reçu à cette occasion par un représentant de la société ARCADIS, Maître d'OEuvre de la réalisation du programme immobilier, qui nous a expliqué succinctement les modalités du plan de gestion mis en oeuvre dans le cadre de la dépollution du site.

La société Arcadis nous a déclaré en consultant un fichier de suivi informatique qu'un volume compris entre 20 000 et 22 000 m³ de terre avait été envoyé dans l'ISDI du domaine de Souviou au Beausset.

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, nous avons réalisé le 7 septembre 2015 une visite d'inspection de l'installation afin d'apprécier la situation des aménagements en cours de réalisation.

L'objet du présent rapport est donc de faire le point sur ce dossier et de proposer à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à cette affaire.

II- CONTROLE REALISE LE 07 SEPTEMBRE 2015

II-1 Eléments de contexte

Nous avons pu constater en présence du Directeur Technique de la société ECT Provence qu'un volume important de terre avait servi à réaliser des aménagements à l'intérieur du périmètre autorisé de l'ISDI mais aussi en dehors dudit périmètre.

L'exploitant a reconnu en séance avoir reçu des terres du chantier du site de la Loubière à Toulon, mais aussi d'autres chantiers de l'agglomération Toulonnaise. Cette déclaration vient contredire les informations susvisées qui nous avaient été transmises en date du 13/08/2015.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de nous présenter en séance l'ensemble des documents relatifs à l'acceptation des déchets au sein de l'ISDI.

Nous lui avons donc demandé de nous transmettre dans les meilleurs délais l'ensemble des justificatifs nous permettant de connaître d'une part les volumes de terre exacts ayant été stockés sur le site et d'autre part d'apporter les éléments d'appréciation quant à la qualité des terres admises en provenance du site contaminé du quartier de la Loubière à Toulon.

L'exploitant nous a remis entre le 22 et le 30 septembre 2015 divers documents qui ont fait l'objet d'une analyse de nos services et qui nous ont permis de mettre en évidence plusieurs non conformités majeures aux dispositions réglementaires qui s'appliquent à l'installation.

II-2 Résultats de l'enquête

L'exploitant nous a transmis les éléments suivants qui sont joints en annexe du présent rapport:

a) Bilan et plan de répartition des volumes de déchets inertes reçus (annexe 1 et 2)

Le bilan fait apparaître que 35 647 m³ (volume foisonné) de déchets inertes ont été apportés sur le site. Les déchets proviennent de 6 chantiers différents situés soit à Toulon, soit dans l'agglomération Toulonnaise. On dénombre 4 transporteurs qui ont participé à l'acheminement des terres vers l'ISDI du domaine de Souviou.

Le plus gros chantier qui est le programme Vinci immobilier situé au quartier de la Loubière à Toulon a généré à lui seul 25 794 m³ en volume foisonné (20 635 m³ en volume sur place).

Nota: L'exploitant établit une double comptabilité des volumes. Il enregistre un volume foisonné (volume établi et facturé lors du chargement des camions sur les chantiers) et un volume en place (le même camion qui déverse ce volume sur le site de l'ISDI). La majoration du volume foisonné est de 25 % à la charge du producteur.

L'inspection ne peut valider cette différence de volume et considère que le volume réel admis sur le site du domaine de Souviou est le volume qui a été indiqué et facturé aux différents producteurs de déchets.

Le plan de répartition indique que les volumes susvisés admis sur le site du domaine de Souviou (35 647 m³) sont répartis de la manière suivante:

Nota: les volumes déclarés par l'exploitant sont majorés par l'inspection de 25% et correspondent ainsi au volume foisonné facturé aux producteurs des déchets.

- **Volumes admis en dehors du périmètre de l'installation autorisée:** 9852 m³ répartis comme suit:
 - Remblai des pistes: 6 530 m³
 - Remblai de l'aire de retournement des camions: 1519 m³
 - Remblai du cordon de sécurité: 1 803 m³
- **Volumes admis dans le périmètre de l'installation autorisée:** 25 795 m³ répartis comme suit:
 - Remblai des pistes: 10 872 m³
 - Remblai de l'aire de retournement des camions: 14 602 m³
 - Remblai du cordon de sécurité: 320 m³

Constats de l'inspection: (Ecarts majeurs)

Le fait d'avoir admis définitivement dans le périmètre autorisé de l'ISDI un volume d'environ 26 000 m³ de déchets inertes constitue en soi un écart majeur aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16/06/2014. En effet, l'ISDI est autorisée pour une capacité maximale de stockage de 16 000 m³ sur une durée d'exploitation de 2 ans.

Au vu des éléments transmis, nous pouvons cependant distinguer les 2 écarts majeurs suivants:

- Un volume de 25 795 m³ de déchets inertes a été admis dans le périmètre autorisé de l'ISDI alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le volume maxi admissible dans l'installation à 16 000 m³. Ainsi le dépassement du seuil autorisé dans le périmètre de l'ISDI est 9 795 m³, soit environ 60 % de plus que le volume autorisé.
- Un volume de 9852 m³ de déchets inertes a été admis en dehors du périmètre autorisé de l'ISDI sans bénéficier d'une autorisation administrative.

b) Obligation de réaliser un dossier technique de conformité

L'article 1 de l'AP du 16/06/2014 impose les dispositions suivantes:

"Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le Préfet du Var de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse et un plan d'exploitation, effectués par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter".

L'article 1.2 de l'AP du 16/06/2014 impose que *"l'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation"*.

Cet article précise que: "Les dépôts de déchets inertes modifient la topographie: le flanc de vallon est modelé en restanques et accueille la nouvelle piste d'exploitation".

Analyse et constats de l'inspection:

L'arrêté d'autorisation susvisé précise bien que les dépôts de déchets serviront à créer des restanques et la piste d'exploitation menant à celles-ci.

Par conséquent la piste d'exploitation et les restanques sont dans le périmètres de l'ISDI (plan en annexe 2).

Par ailleurs, il est indiqué dans le dossier initial d'autorisation déposé par le pétitionnaire les points suivants:

Les travaux préparatoires de remise en état du chemin d'exploitation menant à l'ISDI et les travaux de remblayage commenceront immédiatement après la notification de conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Ils débuteront au Nord, en créant le chemin d'exploitation amenant progressivement à la création des restanques situées au Sud.

Ainsi, le phasage des travaux est le suivant:

1) Phase travaux préalable: elle consiste à préparer le site avant le démarrage effectif de l'installation. Il s'agit de remettre en état le chemin d'accès (ce n'est pas le chemin d'exploitation interne à l'ISDI) pour l'adapter au trafic poids lourds, défricher le périmètre de l'ISDI, décapier puis stocker la terre végétale présente, protéger la conduite du canal de Provence, clôturer le site, créer des fossés périphériques, planter le point d'accueil, connecter le point d'accueil au réseau;

2) Phase d'exploitation: elle consiste à réaliser le remblaiement des terrains avec les déchets inertes reçus dans l'installation. Elle peut se découper en 2 parties: phase 1) la création du chemin d'exploitation menant aux restanques (dans l'ISDI), phase 2) la création des restanques à des fins de plantations;

L'exploitant a commencé à recevoir des déchets inertes sur le site de l'ISDI et à les stocker à partir du 26 janvier 2015 sans en informer le Préfet et sans lui transmettre le dossier technique de conformité (Ecart majeur).

En effet, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que 35 000 m³ de déchets inertes ont été apportés sur le site pour stockage et/ou l'aménagement des voies d'accès (hors périmètre ISDI) ou du chemin d'exploitation (dans l'ISDI) le dossier technique n'a toujours pas été adressé au Préfet à cette date.

- La phase d'exploitation a bien été démarrée par l'exploitant en réceptionnant des terres et en réaliser des remblais: création du chemin d'exploitation à l'intérieur du périmètre de l'ISDI alors que le dossier de conformité n'a pas été transmis.

L'exploitant a commencé à recevoir et à stocker des déchets inertes sur le site de l'ISDI à partir du 26 janvier 2015 sans en informer le Préfet et sans lui transmettre le dossier technique de conformité.

L'exploitant nous a déclaré avoir réceptionné sur le site 35 647 m³ de terre pour les aménagements suivants :

- Remblai des pistes
- Remblai des aires de retournement des camions
- Remblai du cordon de sécurité

Bien que l'exploitant indique que la DDTM, service instructeur du dossier d'autorisation en 2014 ait validé la possibilité de réaliser des cordons de clôture et différentes pistes d'exploitation pendant la phase d'aménagement préalable du site, nous n'avons trouvé aucun acte administratif formel validant ce principe. Par conséquent, seules les dispositions techniques de l'arrêté du 16/06/2014 et les informations contenues dans le dossier déposé par le pétitionnaire représentent le référentiel qui s'impose à l'exploitant (aménagement, phasage, exploitation, etc).

c) Bilan des contrôles d'admission des déchets inertes sur le site (annexe 4)

L'arrêté préfectoral du 16/06/2014 impose les dispositions suivantes:

Article 3.5: *Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation. Cette évaluation contient à minima une évaluation du potentiel polluant par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe.*

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent être admis.

Art 3.7: contrôle de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout déchargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées impose également les dispositions suivantes impose notamment les dispositions suivantes;

Article 3: "L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

"L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;*
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés;*
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*

Art 5: "Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- l'origine des déchets*
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement*

- la quantité de déchets concernée en tonnes.*

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Analyse et constats de l'inspection:

Un volume de 25 794 m³ de déchets inertes provient du site situé boulevard de la démocratie au quartier de La Loubière à Toulon: ancien site industriel qui a été exploité par GDF et qui présente à ce jour une pollution des sols liée aux activités industrielles passées.

Le site fait l'objet d'un plan de gestion dans le cadre de sa réhabilitation.

L'exploitant nous a remis le 22 septembre 2015 un exemplaire des documents d'enregistrement des déchets admis depuis le 26 janvier 2015, notamment:

- un document d'acceptation préalable (DAP) référencé n° 830162015001 du 23/01/2015 valable pour la période du 23/01/2015 au 30/04/2015. Ce document n'est valable que pour le chantier "Vinci Immobilier" du quartier de la Loubière situé à Toulon.

Ce dernier document comporte les informations suivantes:

Le producteur des déchets est la société VINCI immobilier
Le demandeur est le transporteur "SAS André Jean-Claude TP"

- le volume prévisionnel mentionné est de 18 000 m³ (supérieur au volume autorisé par l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 16/06/2014)
- une date prévisible de première livraison fixée au 26/01/2015
- la date de la demande du document d'acceptation préalable indique le 23/01/2015
- le document est signé par le transporteur (André TP) et l'exploitant de l'ISDI (ECT) le 23/01/2015 ; le producteur des déchets (Vinci immobilier) a quant à lui signé le 13/02/2015

Nota: le DAP indique que le chantier est connu comme étant contaminé.

A cet effet, il est prévu sur le DAP que le demandeur et le producteur des déchets s'engagent notamment à :

- fournir à l'exploitant de l'ISDI le plan de maillage du site (met en évidence la classification des terres qui est utilisé à l'excavation)
- les analyses des matériaux reconnus comme non contaminés sur le plan de maillage
- indiquer sur chaque bon de décharge destiné à ECT la référence et la profondeur de la maille correspondant au chargement

L'exploitant nous a adressé l'ensemble des bordereaux de prestation de ses clients mais n'a pas été en mesure de nous fournir ou de nous justifier les documents précités qui devaient lui être remis.

Les bordereaux de prestations n'indiquent pas le code déchet, ni la référence et la profondeur de la maille correspondant au chargement.

NOTA: L'analyse des bordereaux laisse apparaître des informations qui laissent supposer que ces documents ont été créés récemment et non les jours de livraison. En effet, nous avons vérifié les immatriculations des camions de livraison, les dates et heures de livraison sur l'ISDI;

Il a été constaté que sur une journée type, un même camion était enregistré jusqu'à 6 fois en 8 minutes pour faire un trajet entre le chantier de Toulon la Loubière et Le Beausset. La référence de la DAP inscrite sur ces bordereaux est toujours la même (n° 9999) et n'est pas celle de la DAP qui nous a été fournie comme mentionné ci-avant.

Les bordereaux des autres clients, par exemple MCH83 pour un chantier situé à Ollioules fait apparaître le même numéro de DAP. En fait, nous ne savons pas si les terres devaient aussi faire l'objet d'une DAP ou non.

L'exploitant n'est pas en mesure de nous justifier que les terres provenant du site contaminé

de la Loubière à Toulon ont bien fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable car il ne dispose d'aucun bulletin d'analyse des terres et les bordereaux des clients ne comportent aucune mention ou information relative à des éventuels tests de lixiviation qui auraient pu être réalisées.

d) Documents complémentaires transmis par l'exploitant.

L'exploitant nous a transmis les documents suivants

- Audit de conformité du 28 septembre 2015 réalisé par un organisme tiers
- Procès verbal de constat du 15 septembre 2015 réalisé à la requête de l'exploitant par un huissier de justice.

Ce constat a été réalisé lors de la réalisation de 10 sondages à des fins d'analyse des terres pour vérifier les teneurs en polluant.

III- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.

Conclusions

L'exploitant a fait preuve de graves négligences quant la gestion de l'installation de stockage de déchets inertes, notamment:

- Non respect majeur des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/06/2014:
- admission d'un volume important des déchets inertes en provenance d'un site pollué sans avoir mis en place une procédure d'acceptation préalable des déchets;
- dépassement important du volume autorisé (25 795 m³ de déchets inertes admis dans le périmètre autorisé de l'ISDI alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le volume maxi admissible dans l'installation à 16 000 m³). Ainsi le dépassement du seuil autorisé dans le périmètre de l'ISDI est de 9 795 m³,
- démarrage de l'exploitation de l'ISDI sans avoir transmis préalablement le dossier technique de conformité.

Par ailleurs, les erreurs manifestes relevées sur les bordereaux des clients nous permettent d'avoir des doutes sur la régularité de ces documents.

- Modifications substantielles des éléments du dossier et des conditions d'exploitation présentés dans le dossier d'autorisation initial déposé par l'exploitant en 2014 faisant apparaître qu'il s'agit d'une nouvelle installation par rapport à celle qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/06/2014.
- idem remarque ci-dessus: dépassement important des volumes admis (25 795 m³ de déchets inertes admis dans le périmètre autorisé de l'ISDI alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le volume maxi admissible dans l'installation à 16 000 m³). Ainsi le dépassement du seuil autorisé dans le périmètre de l'ISDI est 9 795 m³;
- stockage de 9852 m³ de déchets inertes en dehors du périmètre autorisé de l'ISDI.

Nota: Le fait d'avoir procédé à des aménagements définitifs en dehors du périmètre autorisé avec un volume important de terre provenant de chantiers multiples est assimilable à la création d'une ISDI sans bénéficier de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Propositions

Compte tenu de cette situation, nous proposons à Monsieur le Préfet que la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) soit mis en demeure, par voie d'arrêté préfectoral de réaliser sous un délai de 2 mois un bilan environnemental des parties du site du domaine de Souviou sur lesquelles des déchets inertes ont été stockées de façon définitive. Ce bilan doit évaluer les éventuels impacts sur l'environnement occasionnés par des apports importants de déchets inertes en provenance du site pollué situé au quartier de la Loubière sur la commune de Toulon.

Celui-ci devra s'appuyer soit sur une traçabilité documentaire permettant de démontrer que les déchets inertes qui ont été apportés sur le site du domaine de Souviou ont effectivement fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, soit sur des analyses de sol dont le maillage et la liste des polluants recherchés seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, compte tenu des impacts potentiels sur le paysage, des impacts potentiels sur la biodiversité et sur le manque d'informations exhaustive sur la qualité des terres qui ont été apportées sur le site du domaine de Souviou pouvant générer le cas échéant une pollution des milieux, nous proposons la suspension de l'exploitation de l'installation classée susvisée, jusqu'à la régularisation administrative des installations.

Nous proposons également que la société Enviro-Conseil et Travaux soit mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations sous un délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, soit en procédant à la remise en état du site de manière à le mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16/06/2014, soit en déposant un dossier d'enregistrement pour prendre en compte les modifications substantielles de l'installation par rapport au projet initial.

Nota: il convient de préciser que le périmètre autorisé de l'ISDI n'incluait pas initialement le chemin d'accès à celle-ci. Cependant, étant donné le volume important de terre qui a été apporté sur ce chemin alors qu'il n'était prévu qu'une remise en état pour permettre de l'adapter au trafic poids lourds, celui-ci doit être intégré au nouveau périmètre de l'ISDI.

Nous annexons au présent rapport deux projets de prescriptions établis dans ce sens.

Pour information, conformément aux dispositions de l'article R514-4 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a également dressé procès-verbal à l'encontre de la société ECT pour le fait d'avoir exploiter une installation classée sans bénéficier de l'enregistrement requis.

AGENCE	CLIENT	Chantier	QUALITE	LIBELLE	VOLUME	VOLUME FOISONNÉ (m ³)	VOLUME EN PLACE (m ³)	Adresse du chantier	Type de projet
LE BEAUSSET	ABRACH	Sur Fourr. Les Plages	TER	Terres Inertes	1092		874	Boulevard Louis Barat	Immobilier
LE BEAUSSET	ABRACH	Toulon	TER	Terres Inertes	614		499	Chemin du Temple	Immobilier
LE BEAUSSET	ANDRE	Toulon	TER	Terres Inertes	(599)		4793	Boulevard de la Démocratie	Immobilier
LE BEAUSSET	ANDRE	Ollioules	TER	Terres Inertes	3166		2533	Chemin De Favergolles	Immobilier
LE BEAUSSET	ANDRE	Toulon	TER	Terres Inertes	19803		15842	Boulevard de la Démocratie	Immobilier
LE BEAUSSET	ANDRE	Ollioules	TM	Terres mouillées préférables	204		163	Chemin De Favergolles	Immobilier
LE BEAUSSET	MCH83	Ollioules	TER	Terres Inertes	1209		1031	Chemin Pierardant	Immobilier
LE BEAUSSET	SOGETR	La Seyne Sur Mer	TER	Terres Inertes	3205		2628	Impasse Simone	Immobilier
LE BEAUSSET	SOGETR	La Seyne Sur Mer	TER	Terres Inertes	193		154	Impasse Simone	Immobilier
		TOTAL			35647		28518		



ANNEXE 2

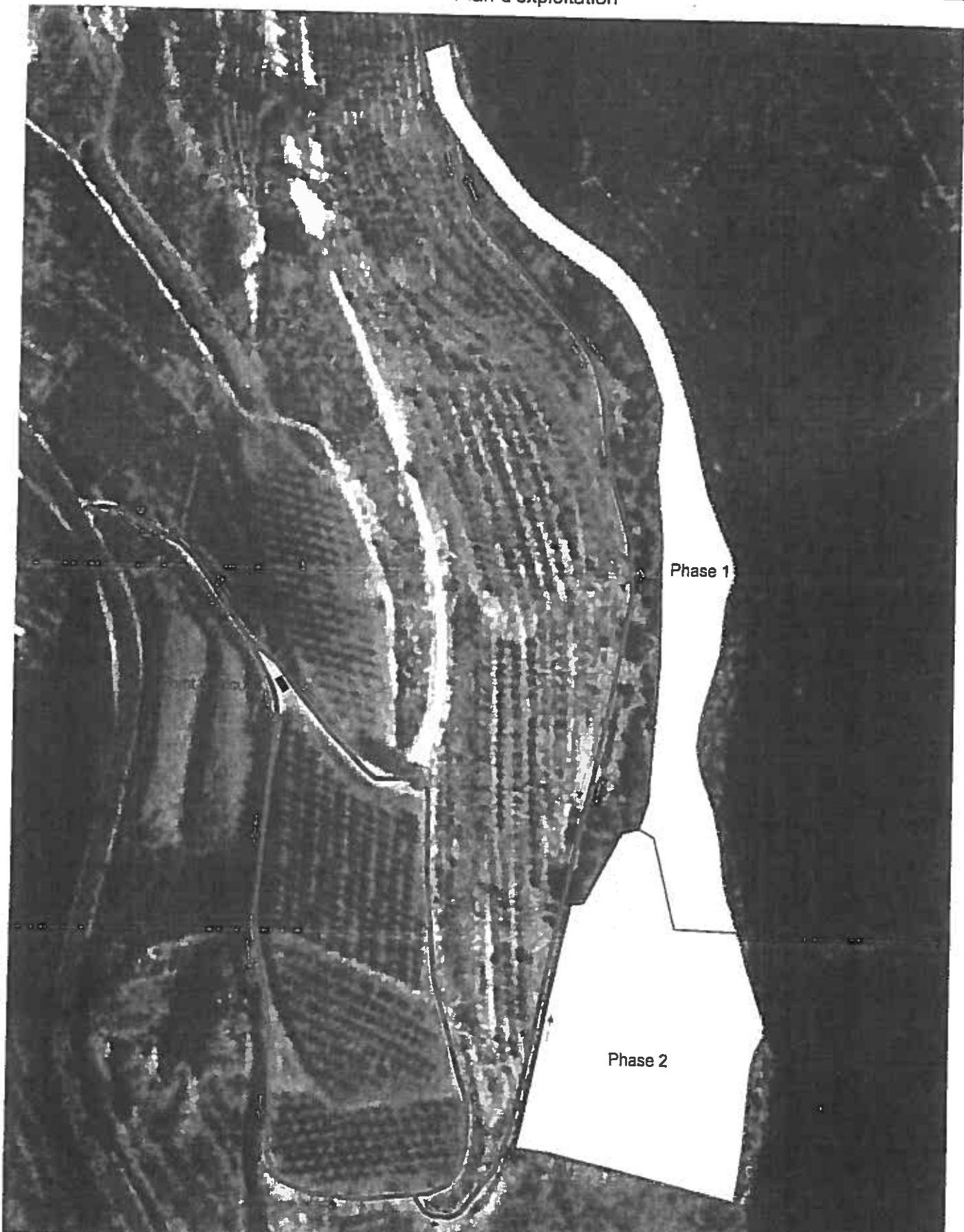
PLAN D'EXPLOITATION ET PLAN PROJET PRESENTE DANS LE DOSSIER
D'AUTORISATION INITIAL DEPOSE LE 28 JANVIER 2014

○

○

- Clôture avec barrière
- Zone de déchargement et de réglage
- Fossés : 2800x800x800
- Phase 1 : Crédit du chemin d'exploit
- Phase 2 : Crédit des restanques
- Voies de circulation
- Sens de circulation

Plan d'exploitation

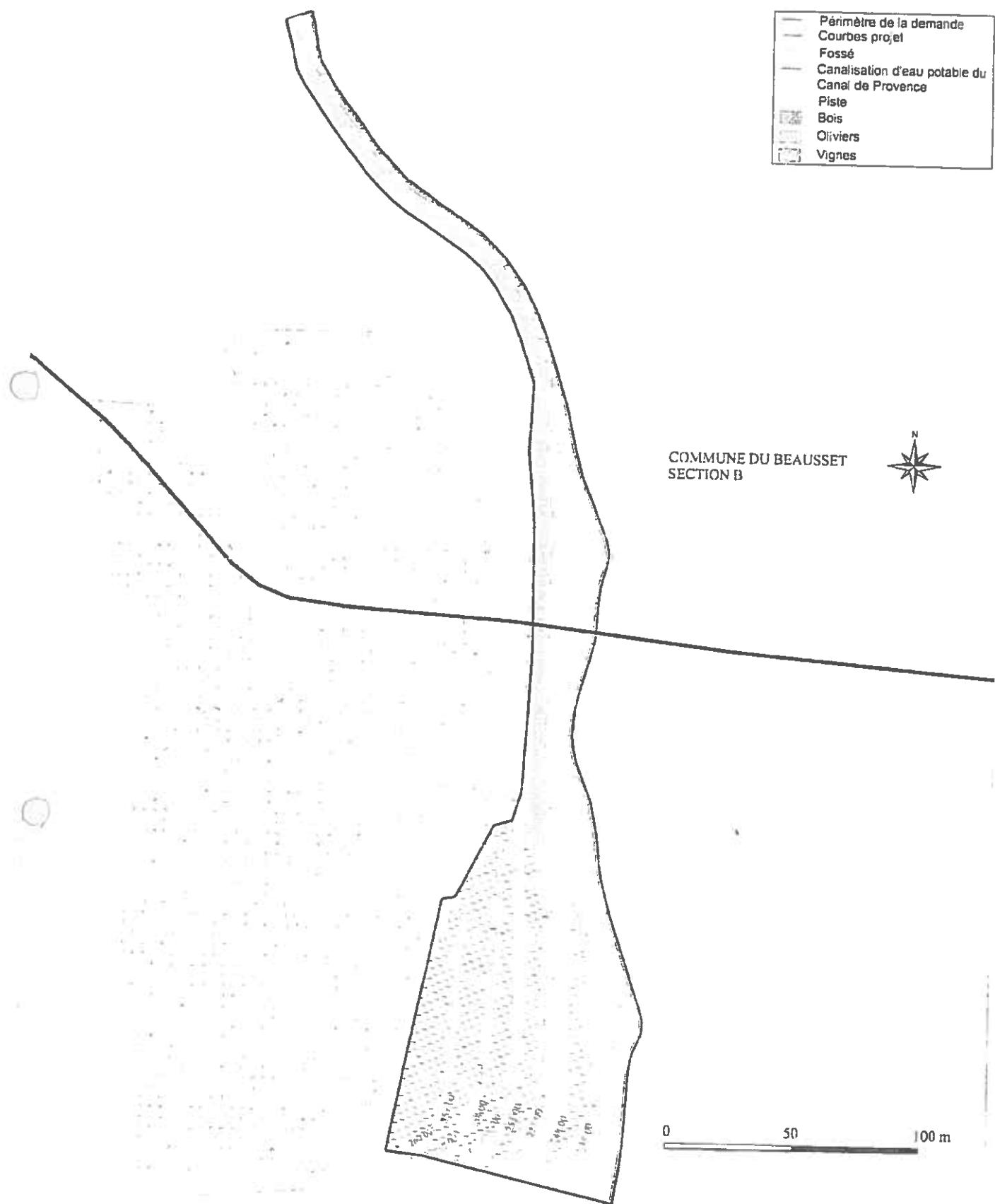


□

○

PLAN PROJET
Zone 1

—	Périmètre de la demande
—	Courbes projet
—	Fossé
—	Canalisation d'eau potable du Canal de Provence
—	Piste
■	Bois
■	Oliviers
■	Vignes



ANNEXE 3

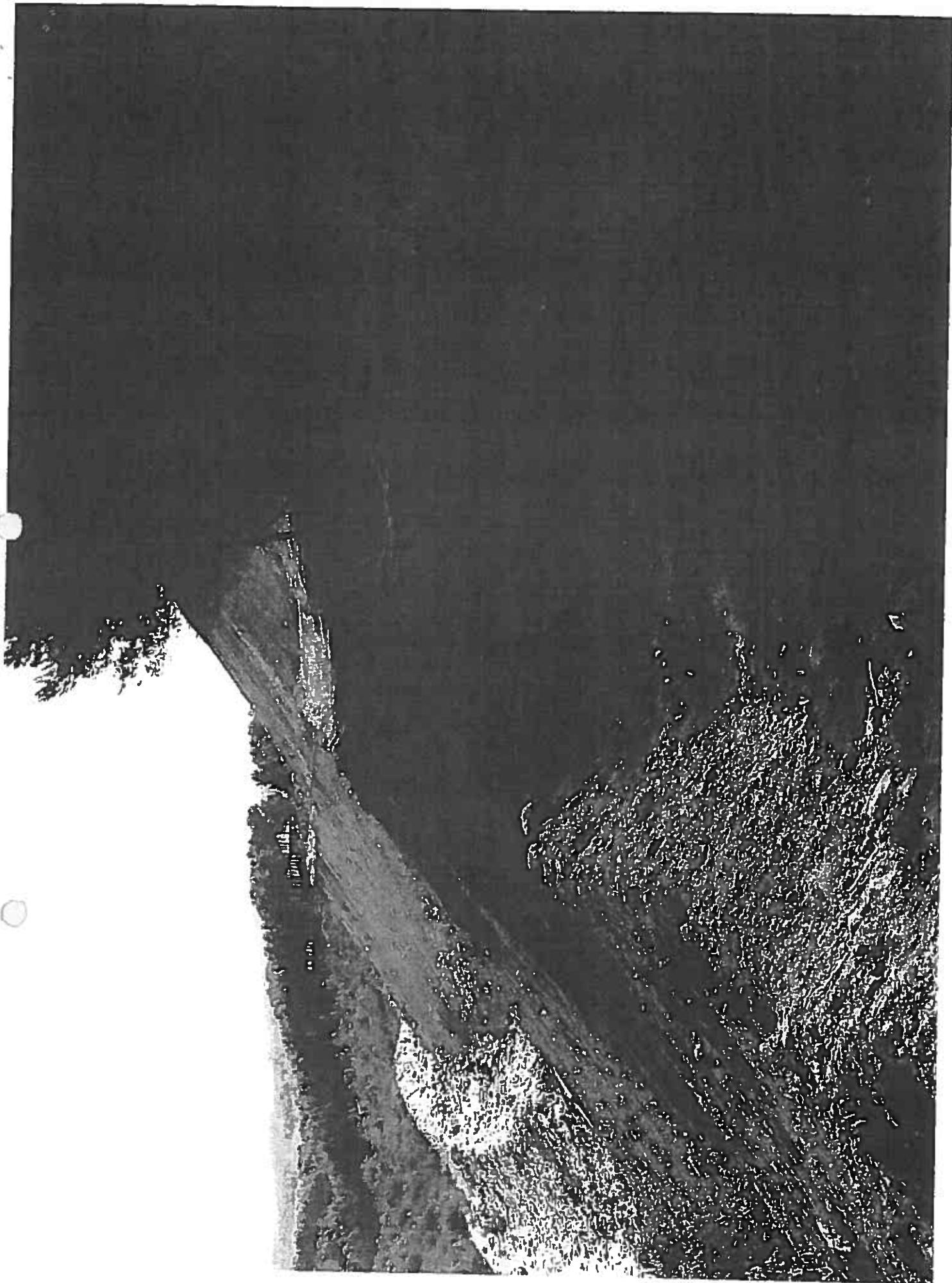
PHOTOS DE L'ISDI EN SEPTEMBRE 2015



5

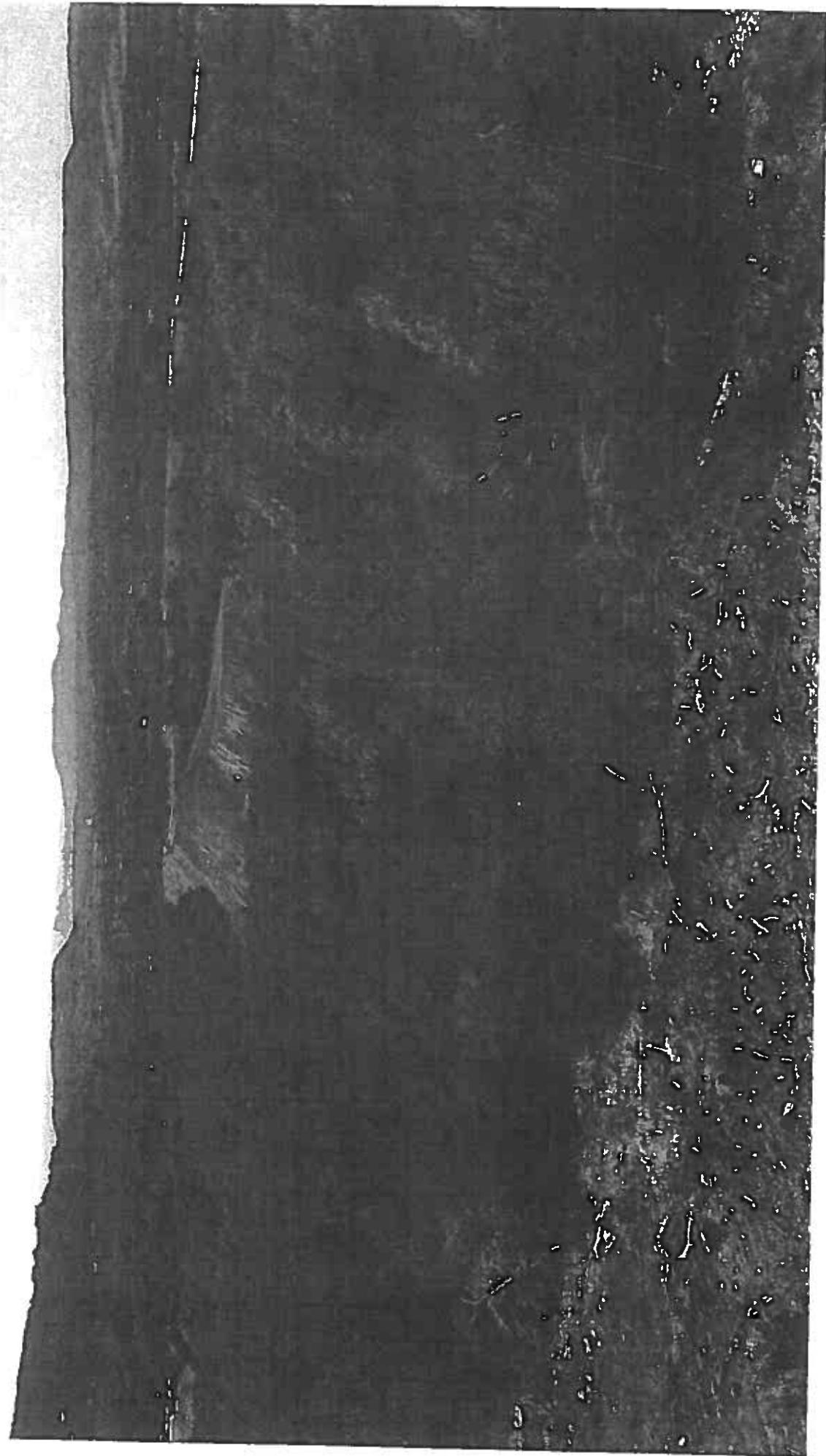
○

○



○

○



○

○

○

ANNEXE 4

PROCES VERBAL DE CONSTAT D'HUISSIER DU 15 SEPTEMBRE 2015



Société Civile Professionnelle
Ludovic BEAUGRAND
Antoine GOLLIOT
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
-00a-
78 avenue du Maréchal Foch
BP 5004 – 83091 TOULON CEDEX
E-mail : secretariat@huissiers-toulon-83.com
TEL : 04.94.09.74.50
FAX : 04.94.09.74.51

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE QUINZE
ET LE QUINZE SEPTEMBRE

A LA REQUETE DE :

S.A.S.U ECT PROVENCE,
RCS 500791876
Ayant siège Quartier Billard
13180 GIGNAC LA NERTHE,

Représenté pour la cause par Monsieur Guillaume Paradis,

Lequel m'expose :

Que dans la cadre de la mission de réaménagement d'un pan de terrain sis sur le domaine de SOUVIOU, montée de Castellet, Commune de le Beausset,

des prélèvements de terre doivent être réalisés de manière zonale et que constat doit en être dressé.

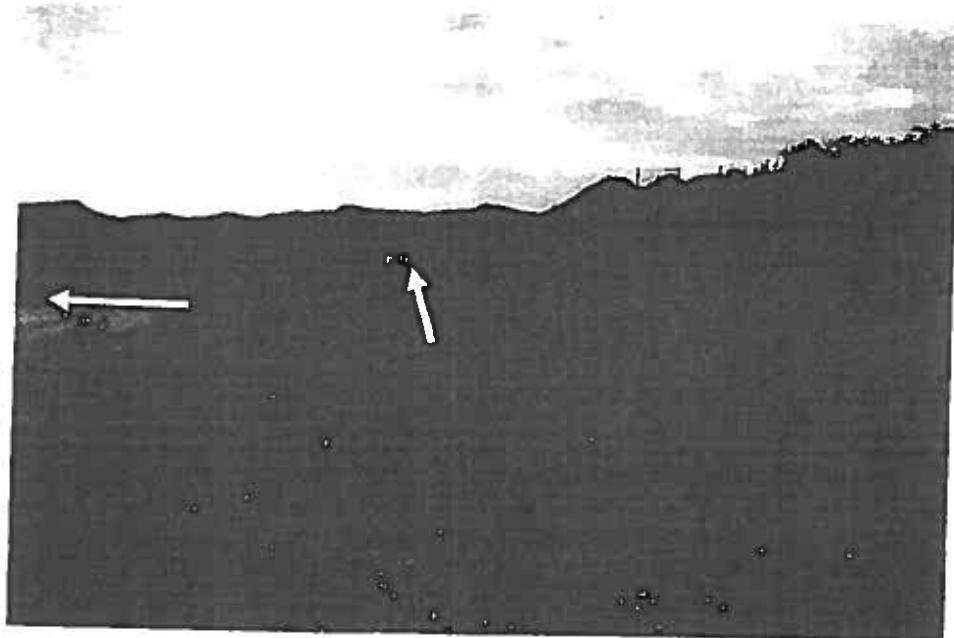
Déférant à cette réquisition,

Je, Ludovic BEAUGRAND, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle, Ludovic BEAUGRAND et Antoine GOLLIOT, Huissiers de Justice associés, Audienciers près le Tribunal de Grande Instance de TOULON, y demeurant 78 Avenue Maréchal Foch, soussigné,

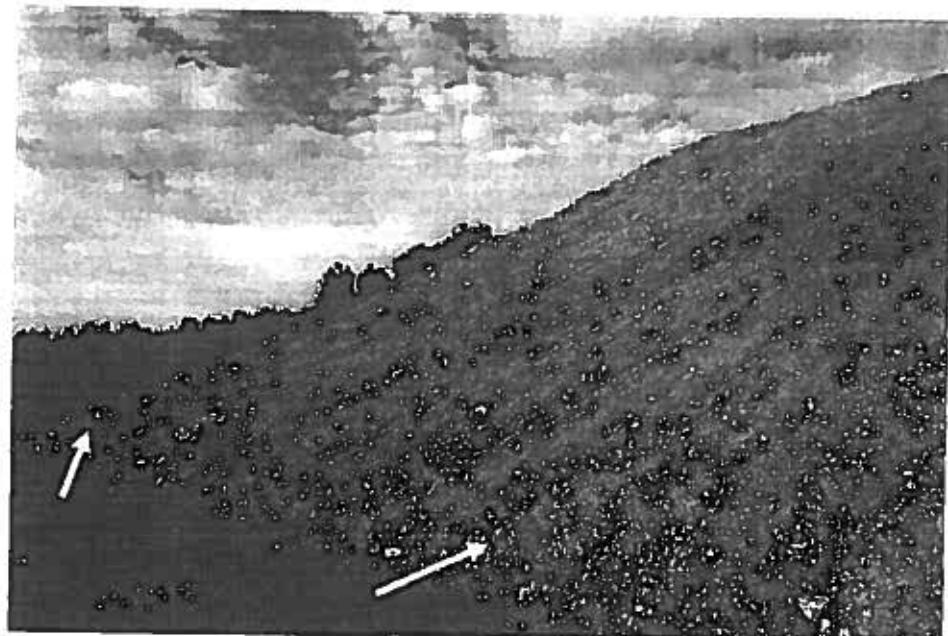
Me suis présenté ce jour Domaine de SOUVIOU, 83330 Le BEAUSSET et ai dressé les constatations suivantes :

Constatations

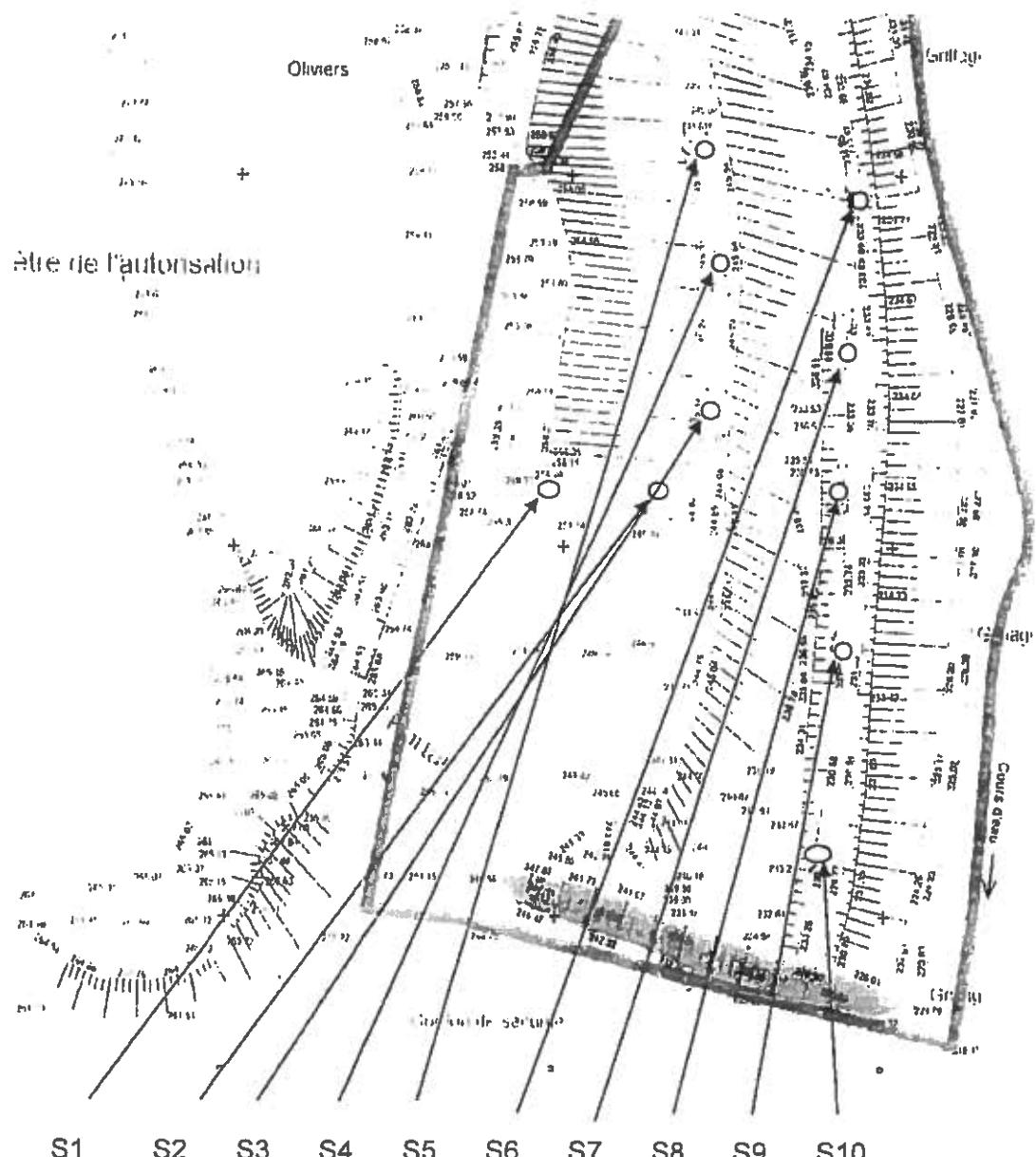
La série de prélèvements S1 à S5 est effectuée sur la première plateforme soit à l'extrême Sud et sur la bordure Est.



La seconde série de prélèvements S6 à S10 est effectuée sur la plateforme aval en pied de talus.



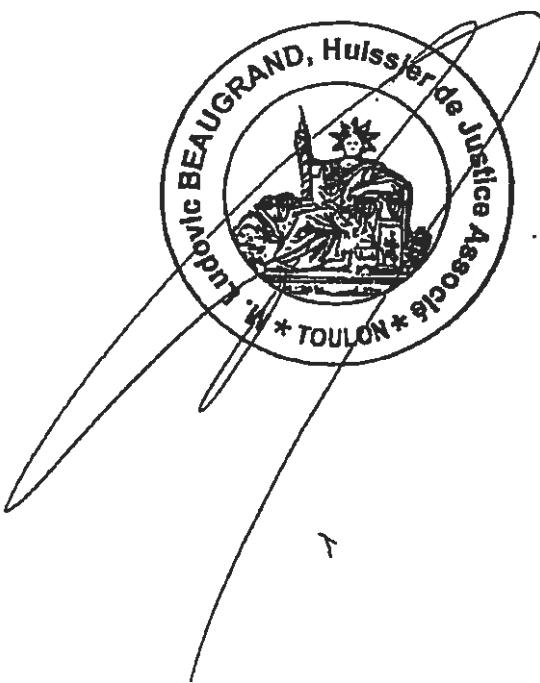
Les points de prélèvements réalisés sont plus précisément désignés ci-après :



Emplacements des prélèvements

Un échantillon des prélèvements S5 à S10 sera conservé à la minute du présent jusqu'au terme des analyses puis détruits sur demande du requérant dès que nécessaire.

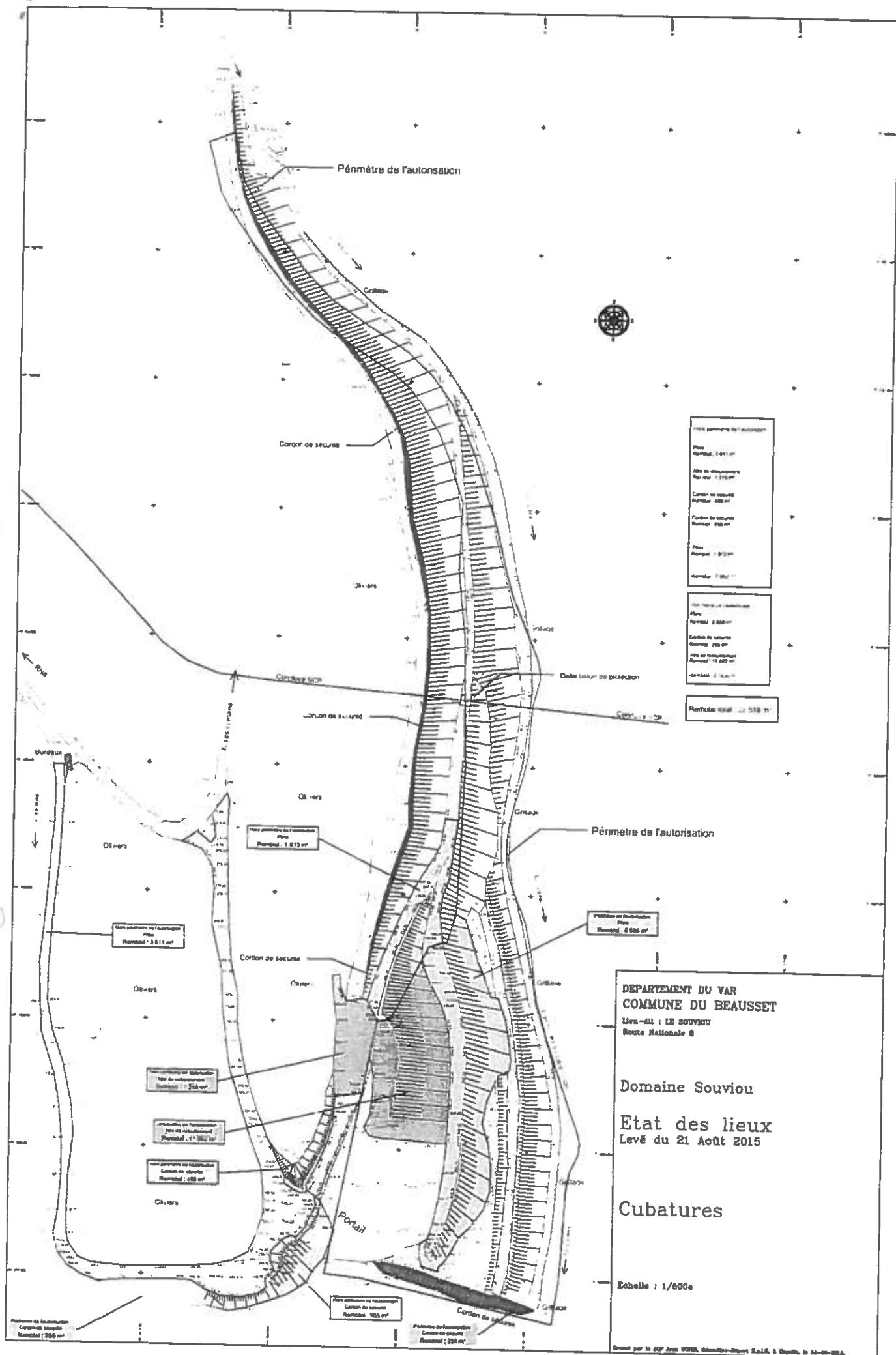
ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.



ANNEXE 5

ETAT DES LIEUX DES CUBATURES DE L'ISDI DU 21 AOUT 2015







ANNEXE 6

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE



ANNEXE 6

PROJET D'ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

Article 1

La société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) Provence dont le siège social est domicilié quartier Billard 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, exploitant une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située au lieu dit « Domaine de Souviou » sur la commune du BEAUSSET, est mise en demeure de réaliser sous un délai de 2 mois un bilan environnemental des parties du site du domaine de Souviou sur lesquelles des déchets inertes ont été stockées de façon définitive.

Ce bilan doit évaluer les éventuels impacts sur l'environnement occasionnés par des apports importants de déchets inertes en provenance du site pollué situé au quartier de la Loubière sur la commune de Toulon.

Celui-ci devra s'appuyer soit sur une traçabilité documentaire permettant de démontrer que l'ensemble des déchets qui ont été apportés sur le site du domaine de Souviou ont effectivement fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, soit sur des analyses de sol dont le maillage et la liste des polluants recherchés seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 2

La société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) Provence est également mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de trois mois:

- soit en procédant à la remise en état du site de manière à le mettre en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 16 juin 2014 ;
- soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation de son Installation de Stockage du domaine de Souviou située sur la commune du Beausset.

Article 3

Les délais mentionnés aux articles 1 et 2 s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté à la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT).

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ANNEXE 7

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE SUSPENSION D'ACTIVITE



Annexe 7

Projet d'Arrêté de suspension

République Française

**ARRÊTÉ N ° ... du portant suspension dans l'attente de la régularisation de la
situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de [précisez le département]

ARRETE

Article 1 - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° [précisez le numéro de l'arrêté préfectoral] en date du [précisez la date de l'arrêté préfectoral] est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) Provence prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) Provence et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune du Beausset
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,